

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 20 septembre 2018 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1825679A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne - Pays de la Loire en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Grand Est en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne - Franche-Comté - Centre - Val de Loire en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- au sein de la direction interrégionale de Bretagne – Pays de la Loire, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Nantes » ;
- au sein de la direction interrégionale du Grand Est, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Metz » ;
- au sein de la direction interrégionale de Bourgogne – Franche-Comté – Centre–Val de Loire, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Dijon » ;
- au sein de la direction interrégionale de Provence – Alpes-Côte-d'Azur – Corse, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Marseille ».

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- la recette interrégionale de Nantes reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Nantes ;
- la recette interrégionale de Metz reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Metz ;
- la recette interrégionale de Dijon reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Dijon ;
- la recette interrégionale de Marseille reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Marseille.

**Art. 3.** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- la recette interrégionale de Nantes assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Bretagne ;
- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Reims ;
- la recette interrégionale de Dijon assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Besançon ;

– la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Nice.

**Art. 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Rennes est transférée à la recette interrégionale de Nantes et la recette régionale de Rennes est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Reims est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Reims est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Besançon est transférée à la recette interrégionale de Dijon et la recette régionale de Besançon est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Nice est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale de Nice est fermée définitivement.

**Art. 5.** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

- la recette interrégionale de Bordeaux assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Poitiers ;
- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Mulhouse ;
- la recette interrégionale de Dijon assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale du Centre-Val de Loire ;
- la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Provence.

**Art. 6.** – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Poitiers est transférée à la recette interrégionale de Bordeaux et la recette régionale de Poitiers est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Mulhouse est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Mulhouse est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale d'Orléans est transférée à la recette interrégionale de Dijon et la recette régionale d'Orléans est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale d'Aix-en-Provence est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale d'Aix-en-Provence est fermée définitivement.

**Art. 7.** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Strasbourg ;
- la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Corse.

**Art. 8.** – A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Strasbourg est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Strasbourg est fermée définitivement.
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Bastia est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale de Bastia est fermée définitivement.

**Art. 9.** – La dénomination et le ressort territorial des postes comptables rattachés à la direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine, à la direction interrégionale de Bretagne – Pays-de-la-Loire, à la direction interrégionale de Grand Est, à la direction interrégionale de Bourgogne – Franche-Comté – Centre-Val de Loire et à la direction interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse définis à l'annexe de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects sont modifiés comme suit :

|             |   |                                |
|-------------|---|--------------------------------|
| RI Nantes   | Direction régionale Pays de Loire   | DI Bretagne – Pays de la Loire |
|             | Direction régionale Nantes garde-côtes  |                                |
|             | Direction régionale Bretagne<br><i>à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018</i> |                                |
| RI Bordeaux | Direction régionale Bordeaux  | DI Nouvelle-Aquitaine          |
|             | Direction régionale Bayonne   |                                |
|             | Direction régionale Poitiers<br><i>à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019</i>    |                                |
| RI Metz     | Direction régionale Nancy   | DI Grand Est                   |
|             | SNDFR   |                                |
|             | Direction régionale Reims<br><i>à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018</i>    |                                |

|              |   |  |
|--------------|---|--|
|              | Direction régionale Mulhouse<br>à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019            |  |
|              | Direction régionale Strasbourg<br>à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019       |  |
| RI Dijon     | Direction régionale Dijon   | DI Bourgogne Franche-Comté – Centre-Val de Loire |
|              | Direction régionale Besançon<br>à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018         |  |
|              | Direction régionale Centre-Val de Loire<br>à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019 |  |
| RI Marseille | Direction régionale Marseille   | DI Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse              |
|              | Direction régionale Marseille garde-côtes   |  |
|              | Direction régionale Nice<br>à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018             |  |
|              | Direction régionale Aix-en-Provence<br>à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019     |  |
|              | Direction régionale Corse<br>à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019            |  |

**Art. 10.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Fait le 20 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur général,*  
 J.-M. THILLIER